



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 071/2025

OBJET : Autorisation exceptionnelle de chiens dans le parc Saint-Michel, le dimanche 30 mars 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°092/2000 du 11 septembre 2000,

Considérant qu'il convient d'autoriser exceptionnellement, dans le parc Saint Michel, les chiens tenus en laisse et avec muselière pour les chiens catégorisés,

Considérant que les propriétaires des chiens devront être munis de sacs à déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°092/2000 du 11 septembre 2000 est abrogé.

Article 2 : Les chiens seront exceptionnellement autorisés dans le parc Saint Michel (sauf dans l'espace Saint Michel), le dimanche 30 mars 2025. Tous les chiens devront être tenus en laisse. Les chiens catégorisés (aucune exception ne sera tolérée) devront être muselés. En dehors de ces dates, les chiens seront interdits dans le parc Saint-Michel.

Article 3 : Les propriétaires des chiens devront être équipés de sacs à déjections canines afin de laisser le parc en état de propreté et respecter les autres usagers. Les déjections devront être ramassées dans les allées et sur les pelouses, l'espace jeux des enfants devra également être respecté.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 04 mars 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

